Tribunal de Commerce

de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AUDIENCE DU 09 SEPTEMBRE 2020

JUGEMENT COMMERCIAL

CINQUIEME SECTION

N°.7.4. /Jugement

du 9.../9./2020.

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du neuf septembre deux mil vingt ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

AFFAIRE:

La société African Auto Industries SARL

C/

1-ECO BANK GUINEE SA

2-Global Connexion SARLU

OBJET:

Paiement

DECISION

(Voir dispositif)

PRESIDENT: Monsieur Aboubacar THIAM.

JUGES CONSULAIRES : Monsieur Mamadouba NIANG et

Monsieur Kaïn MAGASSOUBA.

GREFFIER: Maître Amadou Sadio BALDE.

DEMANDERESSE:

La société African Auto Industries SARL, représentée par son Gérant monsieur Kallol KUMAN, dont le siège social est situé au Quartier Madina marché, dans la commune de Matam, Conakry, ayant pour Conseil Maître Ahmadou Baïdy Habib TALL, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSES:

1-La Société ECOBANK GUINEE SA, représentée par son Directeur Général, sise au quartier Almamya, immeuble AL Iman, avenue de la république, BP : 5687, Commune de Kaloum, Conakry ;

2-La société Global Connexion SARLU, ayant pour Conseil Me Mamadou Diop SOUARE, Avocat à la Cour.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi.

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

- La demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- La société African Auto Industries SARL en ses moyens de défense;
- Néant pour la société ECOBANK SA qui n'a ni comparu ni conclu encore moins déposé de mémoire.

PROCEDURE-FAITS-PRETENTIONS-MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES.

Au moyen de l'exploit du 26 décembre 2019, servi par Maître Mamadou Aliou BALDE, Huissier de justice à Conakry, la société African Auto Industries SARL, représentée par son Gérant a fait assigner la société ECO BANK SA et la société Global Connexion SARLU pour voir le Tribunal de ce siège statuer sur le mérite de son action.

Au soutien de cette action, elle expose qu'à la date du 23 septembre 2019, elle a reçu un chèque ECO BANK daté du 15 septembre 2019 émis la société Global Connexion SARLU, également connue sous le nom de Gloco Plus.

Elle précise que ce chèque portant le numéro 15158302 sur lequel est manuscrit le chiffre 730 800 49 47 GNF a été émis sur le compte N°010 001 0010124622569301 45 pour un montant de 82 980 000 GNF, en règlement de motos de marque BAJAJ fournies au tireur.

Elle ajoute que comme le compte du bénéficiaire est ouvert dans les livres d'ECOBANK, une fois la remise effectuée, le montant devait apparaître le même jour ou au plus tard le lendemain au crédit de son compte, la provision étant en place ; que mais, renchérit-t-elle, c'est après avoir relancé plusieurs fois, et c'est au 7e jour qu'ECO BANK a émis contre toute attente,

un ticket de rejet pour chèque impayé datant du 30 septembre 2019 avec des motifs ainsi libellés : «**l'opposition du tireur**».

Comme il est de coutume, argue-t-elle, que le chèque en tant qu'instrument de paiement à vue et, encore que, toutes les conditions de forme et de fond sont remplies, le tireur ne peut faire opposition qu'en cas de perte ou de vol de son chéquier. Elle dit que dans le cas d'espèce, ce n'était nullement la perte d'un chéquier, elle a plutôt appris qu'au regard du montant

d'un chéquier, elle a plutôt appris qu'au regard du montant important du chèque, Eco Bank a appelé pour justement savoir si le chèque émanait bien d'elle, et c'est là où elle lui aurait dit, en toute mauvaise foi, de ne pas le payer.

Ce qui rend, selon elle, ECO BANK complice d'un refus illégitime d'honorer un chèque émis en bonne et due forme, engageant directement sa responsabilité civile et professionnelle.

Et c'est pourquoi, insiste-t-elle, ECOBANK a été approchée verbalement et celle-ci lui a demandé de procéder à une seconde présentation du chèque, ce qui fut fait le 22 Novembre 2019 et, cette fois-ci, le motif du rejet affiché sur le ticket en date du 27 Novembre 2019 étant l'insuffisance de provision.

Elle fait noter que cela lui est inopposable, puisse que, ECOBANK a volontairement donné du temps et l'occasion au tireur d'organiser son insolvabilité.

Malgré la sommation interpellative de payer signifiée à ECOBANK, à la date du 11 Décembre 2019, renchérit-t-elle, celle-ci est restée sans effet, d'où sa mauvaise foi.

Elle conclut en se fondant sur les dispositions combinées des articles 928, 930, 958 et suivants, 1122 du code civil et 741 du CPCEA pour solliciter du Tribunal :

- -Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- -Constater que la société Global Connexion a effectivement émis le chèque ECOBANK N°15158302 en date du 15/09/2019

sur le compte numéro 010 001 0010124622569301 45 pour un montant de 82 980 000 gnf au nom et pour le compte de African Auto Industries SARL, en règlement de motos de la marque Bajaj fournies au tireur;

- -Constater également que ledit chèque présenté à ECOBANK est revenu impayé ;
- -Condamner solidairement la société Global connexion et ECOBANK SA au paiement de la somme de 82 980 000 gnf à titre principal ;
- -Les condamner en outre, au paiement de la somme de 500 000 000 gnf pour toutes causes de préjudices confondus ;
- -Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tous recours ;
- -Mettre les dépens à leur charge ;

De son côté, si la société African Auto Industries SARL dans ses répliques ne conteste pas la créance, cependant, elle précise que loin de toute polémique après 2 ans de relations commerciales pour un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de GNF, elle a été surprise de recevoir une assignation relativement au montant du chèque en cause.

En tout état de cause, fait-elle savoir, qu'elle déplore le comportement de la demanderesse qui, même de nos jours exécute le contrat d'entretien de plus de 100 motos de marque Boxer sur toute l'étendue du territoire national, pour une facture mensuelle de 5 000 000 gnf au moins.

Elle indique que ces motos avaient été achetées dans le cadre de l'exécution du contrat de distribution de cartes de recharge Cellcom qui les liait mais, renchérit-t-elle, cette dernière ayant unilatéralement rompu ce contrat en octobre dernier, était pratiquement dans l'impossibilité d'honorer à ses engagements et cette situation a abouti à une restructuration.

C'est pourquoi, face à cette situation de précarité, elle sollicite du Tribunal:

- -Accorder un délai de grâce de 3 mois pour un montant de 82 980 000 GNF à compter de la décision et un échéancier de 5 000 000 GNF mensuel à la fin dudit délai ;
- -Rejeter la demande de dommages et intérêts qui est de toute évidence hors proportion, le montant sollicité à ce titre est 6 fois supérieur au montant en cause ;

Quant à la société ECOBANK SA, en dépit de l'assignation régulièrement servie à sa Direction juridique, elle n'a ni comparu ni conclu, encore moins déposé de mémoire.

DISCUSSION

EN LA FORME

1-SUR LA RECEVABILITE

L'action de la société African Auto Industries SARL a été conforme aux exigences de forme et délais légaux.

Dès lors, il convient de la déclarer recevable.

2-SUR LA NATURE DE LA DECISION

En application de **l'article 131 alinéa 2 du CPCEA**, il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société ECOBANK SA.

SUR LE FOND

1-SUR LE PAIEMENT

L'article 1091 du Code Civil dispose : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donne l'équité, l'usage ou la loi».

Il est acquis aux débats que la créance de **82 980 000 GNF** réclamée par la société African Auto Industries SARL contre la société Global Connexion SARLU n'a pas été contestée par cette dernière.

Mais, par ailleurs, le fait par la société Global Connexion d'émettre le chèque **N°15158302** en paiement de ladite créance et s'opposer après, prouve à suffisance sa mauvaise foi. Son attitude de mauvais payeur est attestée par le fait que, quelques temps après son refus d'honorer, elle en a profité pour vider son compte, organisant ainsi sa propre insolvabilité.

La société Global Connexion SARLU a invoqué en outre de sa restructuration pour justifier le non-paiement du montant de la créance mais, cependant, elle n'a jamais apporté la preuve de cette difficulté financière.

Quant à la société ECO BANK SA, elle s'est alliée à Global Connexion SARLU empêchant le paiement du montant de la créance et plus tard, favorisant l'organisation de l'insolvabilité cette dernière. Cette façon de faire de la société ECO BANK SA engage pleinement sa responsabilité car, si le chèque n'a pas pu être encaissé par la créancière c'est parce qu'elle n'a pas voulu payer et cela engage sa responsabilité.

Il convient dès lors de condamner solidairement la Société ECO BANK SA et la société Global connexion SARLU au paiement de la somme de **82 980 000 GNF** à titre principal.

2-SUR LE REJET DU DELAI DE GRÂCE

L'article 568 du CPCEA dispose « A moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

L'octroi du délai doit être motivé. »

En l'espèce, pour solliciter un délai de grâce, la société Global connexion SARLU excipe de l'absence d'activités et la période de précarité qu'elle traverse.

Il ressort des pièces de la procédure qu'au moment de l'émission du chèque, le compte de la société Global Connexion SARLU était effectivement approvisionné et c'est à l'encaissement, avec le refus de la société ECOBANK SA, qu'elle a organisé son insolvabilité en retirant les fonds.

Cela en déduit que, le non-paiement par global connexion est plus motivé par la mauvaise foi que par des difficultés financières dont elle fait allusion.

En application des dispositions de l'article suscité, il convient de rejeter cette demande sollicitée par la société Global Connexion SARLU.

3-SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

En vertu de l'article 1111 alinéa 2 du code civil, « Le débiteur peut être condamné, s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.»

Dans la présente cause, c'est à bon droit que la société African Auto Industries SARL réclame cette allocation de dommages et intérêts, tant le retard dans l'exécution de ses obligations par la société ECO BANK SA la société Global connexion et les préjudices en résultant sont réels.

Toutefois, il est judicieux de ramener le montant sollicité au seuil raisonnable.

En application des dispositions de **l'article 1122 du code civil**, condamne solidairement la société ECO BANK SA et la société Global Connexion SARLU à payer à la société African Auto

Industries SARL, la somme de **50.000.000 GNF** à titre de dommages et intérêts.

4-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire sollicitée est conforme aux exigences de l'article 574 alinéa 3 du CPCEA, dès lors que le non-respect du contrat et la mauvaise foi prouvent valablement l'urgence soutenant cette mesure.

En conséquence, sur le fondement du texte susvisé, il convient d'ordonner l'exécution provisoire des montants de condamnation du principal et des dommages et intérêts à hauteur du quart.

5-SUR LES DEPENS

La société ECO BANK SA et la société Global Connexion SARLU ont perdu le procès.

En application de *l'article 741 du CPCEA*, il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Global Connexion SARLU et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société ECO BANK SA en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme : Reçoit la société African Auto Industries SARL en son action.

Au fond : L'y déclare bien fondée.

-Constate l'émission par la société Global Connexion SARLU le chèque ECO BANK N°15158302 en date du 15/09/2019 sur le compte N°010 001 0010124622569301 45 pour un montant de 82 980 000 GNF au nom et pour le compte de la société African Auto Industries SARL ;

-Constate que ledit chèque présenté successivement au guichet ECO BANK SA les 30/09/2019 et 27/11/2019, est revenu impayé ;

En conséquence

- -Condamne solidairement la société ECO BANK SA et la société Global Connexion SARLU au paiement de la somme de **82 980 000 GNF** à la société African Auto Industries SARLU à titre principal;
- -Rejette la demande de délai de grâce sollicité par la société Global Connexion SARLU ;
- -Condamne en outre solidairement la société ECO BANK SA et la société Global Connexion SARLU au paiement de la somme de **50 000 000 GNF** à la société African Auto Industries SARLU à titre de dommages et intérêts;
- -Ordonne en outre l'exécution provisoire de la présente décision au quart des montants de condamnation nonobstant tous recours ;
- -Condamne la société ECO BANK SA et la société Global Connexion SARLU aux dépens ;

Le tout en application des dispositions des articles 1091, 1111 et 1122 du code civil, 9, 44, 131 al2, 568, 574 et 741 du CPCEA.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le tribunal de ce siège les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.

seident Seme Section

e Commerce de l'am

Greffier Specifier Amadou Sadio Baldé